

IIROC NOTICE

Avis relatif à la mise en application Décision

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Personnes-ressources :

Jeff Kehoe
Vice-président à la mise en application
416 943-6996
jkehoe@iiroc.ca

Elsa Renzella
Directrice du Contentieux de la mise en application
416 943-5877
erenzella@iiroc.ca

11-0178
Le 8 juin 2011

AFFAIRE Harold Hee Jeen Ahn – Sanctions

À la suite d'une audience disciplinaire tenue le 29 avril 2011, une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a jugé que Harold Hee Jeen Ahn était coupable de détournement de fonds et de non-coopération avec l'OCRCVM.

On peut consulter la décision et les motifs de la formation d'instruction sur la responsabilité et les sanctions, datés du 24 mai 2011, à l'adresse suivante
<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=615831CE06E9424BA0D7957A58386CD0&Language=fr>

Plus précisément, la formation d'instruction a jugé :

1. qu'au cours de la période allant de juin à octobre 2010, M. Ahn, pendant qu'il était représentant inscrit d'une société membre de l'OCRCVM, a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, du fait :
 - i) qu'il a détourné les fonds d'une cliente;
 - ii) qu'il a fourni à cette cliente des documents relatifs à son compte fictifs;



2. qu'en décembre 2010, M. Ahn, ancienne personne inscrite auprès d'un membre de l'OCRCVM, a fait défaut de coopérer avec l'OCRCVM en ne se présentant pas à une entrevue avec l'OCRCVM régulièrement fixée, en contravention de l'article 5 de la Règle 19 de l'OCRCVM.

La formation d'instruction a imposé à M. Ahn les sanctions suivantes :

- (a) une interdiction permanente;
- (b) une amende de 1 000 000 \$ pour le premier chef;
- (c) une amende de 50 000 \$ pour non-coopération.

La formation d'instruction a également condamné M. Ahn au paiement d'une somme de 7 000 \$ au titre des frais.

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de M. Ahn en octobre 2010. Les contraventions se sont produites pendant qu'il était représentant inscrit à la succursale de Scarborough d'Edward Jones, société réglementée par l'OCRCVM, et par la suite alors qu'il n'était plus inscrit auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM. L'intimé n'est plus une personne inscrite auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

On peut consulter l'avis d'audience à l'adresse suivante :

<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=58FE83C848794F9498461A9533FCA87A&Language=fr>

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des sociétés de courtage et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés boursiers et les marchés de titres d'emprunt au Canada. Créé en 2008 par le regroupement de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM), l'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation du commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers.

L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés boursiers canadiens et en assure la mise en application.